

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Lucia Lahellec notaire au sein de la société par actions simplifiée « Screeb Notaires » à PARIS (75116), 64 avenue Kléber, le 19 mai 2025 il a été reçu la DONATION-PARTAGE,

Par :

Monsieur Patrick Fernand Emmanuel JAIS, Avocat, et Madame Laure Pauline BRASSEUR, magistrat, demeurant ensemble à NEUILLY SUR SEINE (92200) 5 rue Angélique Vérien.
Monsieur est né à ALGER (ALGERIE), le 13 août 1959,
Madame est née à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), le 15 mars 1972.

Au profit notamment de :

Monsieur Benjamin JAIS, lycéen, demeurant à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 5 rue Angélique Verien.
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 14 août 2007.
Célibataire.

EXPOSÉ PRÉALABLE

1. Société dénommée 62 Mouffetard SCI

1.2. Présentation de la société

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date à PARIS du 28 novembre 2019, il a été constitué la société dénommée 62 Mouffetard SCI, société civile au capital de 100 € ayant son siège social à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 5 rue Angélique Verien, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 879 273 522, pour une durée de 99 ans depuis le 29 novembre 2019.

1.3. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 EUR) divisé en 100 parts numérotées de 1 à 100 d'UN EURO (1,00 EUR) chacune attribuées, savoir :

Monsieur Patrick JAIS

50 parts numérotées de 1 à 50, ci.....50

Madame Laure JAIS

50 parts numérotées de 51 à 100, ci.....50

Soit un total égal au nombre de parts de100

1.4. Objet

L'objet social, tel que défini par l'article 3 des statuts est le suivant :

« La société pour objet :

- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et notamment d'un immeuble sis 62 rue Mouffetard 75005 ;

• •

- l'exercice du droit de propriété sur tous ces biens et droits immobiliers, dont notamment la réalisation de travaux de toute nature, l'administration, la gestion par location ou autrement, la construction ou l'aménagement de tous ces biens et droits immobiliers ;
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ainsi que la conclusion de tous contrats de couverture en relation avec ces emprunts,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe et susceptible d'en favoriser la réalisation à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. »

1.5. Gérance

La société est gérée par Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS, susnommés.

1.6. Valorisation

Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS déclarent que la valeur unitaire d'une part est de MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1 350,00 EUR).

DONATION-PARTAGE

Bien donné par Monsieur Patrick JAÏS et Madame Laure JAÏS

La PLEINE PROPRIETE de 98 parts numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 de la société dénommée 62 MOUFFETARD SCI, désignée dans l'exposé qui précède.

Aux termes de cet acte, il a été notamment attribué à Monsieur Benjamin JAIS :

La PLEINE PROPRIETE de 98 parts numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100 de la société dénommée 62 MOUFFETARD SCI, désignée dans l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le DONATAIRE est propriétaire des biens donnés, à compter du jour de la DONATION, et en a la jouissance à compter du même jour.

Aux termes dudit acte il a été constaté ce qui suit, littéralement rapporté sous forme d'extrait :

« INTERDICTION D'ALIENER ET DE MISE EN GARANTIE OU NANTISSEMENT

Le DONATEUR interdit formellement, aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, toutes cessions, aliénations, nantissement, hypothèque ou mises en cautionnement ou garantie des biens donnés ou ceux qui en seraient leur représentation, à peine de nullité des cessions, aliénations, nantissements, hypothèques ou mises en cautionnement ou garantie, et de révocation de la présente donation-partage, sauf accord exprès et écrit préalable dudit DONATEUR, et en cas de prédécès de son conjoint susnommé, de l'accord écrit du conjoint du donateur en cas de prédécès de celui-ci.

[...]

TRANSMISSION DES PARTS

1. Agrément

[...]

L'article 11.1 des statuts prévoit ce qui suit littéralement rapporté sous forme d'extrait :
« [...] Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant [...]. »

Monsieur Benjamin JAÏS étant le descendant des DONATEURS, la présente donation intervient librement.

[...]

2. Mise à jour des statuts

[...]

Comme conséquence de la présente donation-partage, il y a lieu de modifier, l'article 7 des statuts est la suivante :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent (100) euros. Il est divisé en cent (100) parts égales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et attribuées comme suit :

Monsieur Patrick JAÏS

1 parts en pleine propriété numérotée 11 PP

Madame Laure JAÏS

1 parts en pleine propriété numérotée 511 PP

Monsieur Benjamin JAÏS

98 parts en pleine propriété numérotées de 2 à 50 et de 52 à 100.....98 PP

Soit un total égal au nombre de parts100 »

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS,

LE 20 MAI 2025

**screeb
notaires**

www.screeb.fr

64, avenue Kléber
75116 Paris

